



**Bulletin mensuel n° 05/2012**  
**Mai 2012**

EDITORIAL

**Les « boîtes à bébé » : un mode d'abandon polémique**

*En juin 2011, à la suite d'une recommandation du Comité des droits de l'enfant en défaveur des boîtes à bébé<sup>1</sup>, la discussion sur ce mode d'abandon a été relancée, incitant le SSI/CIR à proposer une réflexion sur ce sujet sensible.*

**L**es boîtes à bébé permettent à des mères d'abandonner leur enfant dans l'anonymat. Dénommées tours d'abandon au Moyen Age, elles constituent aujourd'hui un phénomène mondial. Elles ont, en effet, connu au cours du 20<sup>ième</sup> siècle un développement assez important dans plusieurs pays européens, des pays en voie de développement, mais également en Russie, au Japon et aux Etats- Unis. Les pays qui autorisent les boîtes à bébés, placées le plus souvent dans des hôpitaux, considèrent ces dernières comme un moyen efficace de lutter contre les avortements clandestins, les abandons sauvages ou encore les infanticides. Quant aux détracteurs des boîtes à bébé, ils invoquent la violation de plusieurs droits de l'enfant, notamment le droit d'avoir accès à ses origines. Si l'article 7 de la CDE consacre, en effet, le droit de l'enfant de connaître ses parents, l'article 6 de la même convention dispose qu'il est nécessaire dans toute la mesure du possible d'assurer la survie de l'enfant, l'un des objectifs des boîtes à bébés. La question de la compatibilité de ces boîtes à bébé, en tant que mode d'abandon, avec les droits de l'enfant, se pose donc avec acuité. Toutefois, il est impossible de réduire le présent débat à une dimension strictement juridique, ces boîtes à bébé s'inscrivant dans une problématique sociale et éthique plus large.

**Des chiffres disparates mais bien réels**

Le principal argument des défenseurs des boîtes à bébé est la protection de la santé des

nouveaux nés, c'est-à-dire la prévention des abandons sauvages et des décès des nourrissons qui peuvent en découler (à distinguer des néonaticides). Or, il est difficile d'obtenir des statistiques sur ces phénomènes. Concernant par exemple la Russie qui a récemment ouvert ses premières boîtes à bébé, le président de la Fondation russe pour l'enfance, Albert Likhanov, parle d'une centaine de nouveaux nés non désirés et « jetés dehors » chaque année. En Suisse, l'organisation « Fenêtre à bébé » propose des statistiques démontrant que le nombre de nouveau-nés retrouvés morts diminué depuis la mise en place d'une telle structure à Einsiedeln. Enfin, selon l'ONG sud-africaine « Door of Hope », au moins 3 nouveau-nés sont abandonnés en moyenne chaque jour à Johannesburg de manière particulièrement sauvage. Ainsi, même si les chiffres sont très variables et incertains, ils correspondent bien à une réalité qui affecte des mères célibataires et des couples se retrouvant dans des situations inextricables.

**Le droit de rétractation, garde fou des boîtes à bébé ?**

Un autre argument en faveur des boîtes à bébé est tiré de l'opportunité pour les nouveau-nés de trouver ensuite une famille via l'adoption. Or, associer la pratique des boîtes à bébés à l'adoptabilité de ces nourrissons peut créer des confusions spécieuses. Afin d'éviter cet écueil, il

conviendrait de trouver un moyen pour qu'une pleine information sur les conséquences de l'acte d'abandon soit systématiquement délivrée à la mère et qu'un droit de rétractation lui soit également octroyé. Si dans certains pays la mère peut trouver dans la boîte à bébé une lettre lui indiquant comment procéder pour récupérer son enfant ainsi que les aides dont elle pourrait bénéficier si elle décidait de s'en occuper, il s'agit d'une pratique loin d'être généralisée. Dans ce contexte, le droit de rétractation apparaît comme le véritable garde fou des boîtes à bébés, les parents biologiques conservant la possibilité de récupérer leur enfant dans un délai raisonnable.

Cependant, si une telle pratique devait se répandre, des questions d'ordre pragmatique se poseraient inévitablement. Comment identifier son enfant ? Comment alors prétendre exercer des droits sur ce dernier ? Si la naissance n'a pas été enregistrée en bonne et due forme, l'identification de l'enfant pourra s'avérer très difficile, et ce, d'autant plus que le personnel soignant qui reçoit le nouveau né dans la boîte à bébé lui attribue immédiatement des nouveaux prénom et nom. Bien entendu, ces difficultés varieraient selon les pays où existent les boîtes à bébé. Par exemple, il serait possible d'avoir recours à des tests ADN dans les pays disposant de moyens financiers et matériels suffisants. Une réflexion à ce sujet est dans tous les cas nécessaire.

### **Travailler sur le soutien des mères après l'acte d'abandon**

Les boîtes à bébé étant une réalité, il convient dorénavant et surtout, selon le SSI/CIR, de s'intéresser à l'accompagnement délivré aux mères après l'acte d'abandon. Comme dit plus haut, il conviendrait, par exemple, de généraliser la pratique consistant à laisser dans les boîtes à bébé des lettres adressées aux mères dans lesquelles elles prendraient

connaissance non seulement de l'ensemble de leurs droits mais également des structures existantes dédiées à les soutenir dans cette épreuve. Ces structures pourraient être un espace de parole, où la mère serait mise en confiance, écoutée et pleinement informée. La nécessité de ce suivi psychologique est régulièrement rappelée par de nombreux professionnels, qu'ils se positionnent pour ou contre les boîtes à bébé<sup>2</sup>.

Face au développement des boîtes à bébé, tant dans les pays en développement que dans les pays dits développés, l'accompagnement des familles vulnérables avant, pendant et après une grossesse doit être ainsi, plus que jamais, une priorité des politiques sociales des pays (voir l'exemple du Mexique p.5) Le SSI/CIR souhaite rappeler à ce titre l'importance des structures de soutien aux familles en situation de vulnérabilité, des programmes de prévention de l'abandon et des services de planification familiale afin de lutter, autant que faire se peut, contre le cycle de l'isolement dont certaines sont victimes.

L'équipe du SSI/CIR  
Mai 2012

<sup>1</sup> Voir :

[http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CR\\_C.C.CZE.CO.3-4\\_fr.doc](http://www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CR_C.C.CZE.CO.3-4_fr.doc)

<sup>2</sup> Voir par exemple :

[http://www.psychoenfants.fr/fichiers/actus999.php?idc=fr\\_L\\_abandon\\_d\\_enfants\\_en\\_question\\_6045](http://www.psychoenfants.fr/fichiers/actus999.php?idc=fr_L_abandon_d_enfants_en_question_6045)

Sources : <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2011/10/26/97001-20111026FILWWW00424-tours-d-abandon-pour-les-bebes-russes.php>,  
<http://www.babyfenster.ch/fr/statistiques/>,  
[http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers\\_joints/19\\_01\\_rapport\\_accouchement\\_sous\\_x.pdf](http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/19_01_rapport_accouchement_sous_x.pdf)